Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-110-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**HESDIN L'ABBE**

EXPLOITATION D'UNE STATION D'EPURATION
PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES PARCS D'ACTIVITES DE L'AGGLOMERATION DE BOULOGNE-SUR-MER (SYNDIVAL)

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par le SYNDIVAL, dont le siège social est 3, Boulevard du Bassin Napoléon – B.P. 778 – 62327 BOULOGNE-SUR-MER, en vue d'être autorisée à exploiter une station d'épuration destinée à recevoir les eaux usées industrielles du Parc de LANDACRES à HESDIN-L'ABBE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté en date du 16 mai 1994 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 16 novembre 1994 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HESDIN-L'ABBE en date du 15 juillet 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ISQUES en date du 28 juin 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BAINCTHUN en date du 5 juillet 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HESDIGNEUL en date du 27 mai 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOULOGNE-SUR-MER en date du 27 juin 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LEONARD en date du 24 juin 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE-AU-MONT en date du 15 juin 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de OUTREAU en date du 23 juin 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 mars 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 27 mai 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 11 mai 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 13 avril 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 avril 2004 ;

Considérant que M. le Président du SYNDIVAL n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Activités autorisées

Le Syndival agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la ZAC du Parc d'Activités de Landacres à HESDIN L'ABBE (62), les installations suivantes:

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Régime
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées soumises à autorisation	84 400 équivalents – habitants	2750	Autorisation

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :
- la conduite des installations (consignes en situations normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : EAUX ENTRANT A LA STATION

8.1. – Effluents admis à l'entrée de la station

Les effluents admis à l'entrée de la station sont ceux du Parc d'Activités et pouvant être traités aux conditions du présent arrêté.

Ils proviennent essentiellement d'industries agro-alimentaires et ne contiennent pas de substances classées : très toxiques ou toxiques, toxiques particulières, très dangereuses ou dangereuses pour l'environnement, polychloro bi ou terphényles telles que visées par les rubriques n° 1000, 1150, 1170, 1180 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l 'Environnement.

Les flux journaliers, mesurés sur 24 heures, d'éléments à traiter n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Débit	:	3840 m^3/j
MES	:	2708 kg
DBO5	:	3840 kg
DCO	:	8440 kg
Azote global	:	542 kg
Phosphore total	:	133 kg

8.2. – Contrôles

L'exploitant doit s'assurer que les eaux provenant des différents établissements industriels répondent, en débit et en qualité, aux critères pris en compte pour le calcul de la station d'épuration.

A cet effet un préleveur automatique d'échantillons moyens sur 24 heures, proportionnels au débit est installé sur les canalisations d'arrivée des différents effluents. Les éléments mesurés et la fréquence des mesures sont ceux définis à l'article 11.4.6 ; les matières inhibitrices sont également mesurées trimestriellement. A l'issue de la première année, selon les résultats obtenus, cette fréquence pourra être modifiée.

En application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, le Syndival délivre une autorisation de raccordement aux industriels concernés.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions d'acceptation, de contrôle et le cas échéant, de reprise des eaux résiduaires. Si les critères d'acceptation ne sont pas respectés, les eaux sont dirigées vers un bassin tampon dont les caractéristiques techniques et la vidange seront assurés par l'exploitant après une étude de risques. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Une mesure en continu des paramètres de l'ouvrage d'épuration est mise en place afin de s'assurer de la fiabilité et du rendement d'épuration de l'installation. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.0. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

9.1. – Canalisations de transport de fluides

9.1.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.1.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

9.1.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.1.4. – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.3. – Réservoirs

9.3.1. – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou lorsque le réservoir considéré est resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.4. – Cuvettes de rétention

9.4.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9.4.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

9.4.3. – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

9.4.4. – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.4.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

9.4.6. – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (leur) contenu.

9.4.7. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1. – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

10.2. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.3. – Dysfonctionnement des installations de traitement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour pallier toute indisponibilité ou dysfonctionnement des installations de traitement. Tout incident survenu sur les installations de traitement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et à la Mission Inter Services de l'Eau (M.I.S.E.). L'exploitant doit en outre informer ces derniers de la réalisation de tous travaux pour la réfection des ouvrages au moins quinze jours avant leur début.

ARTICLE 11 : REJETS

11.1. – Identification des effluents

Les rejets de l'établissement sont les eaux traitées.

11.2. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

11.3. – Eaux domestiques et industrielles

Les eaux industrielles et les eaux provenant d'usages sanitaires de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres sont traitées par la station d'épuration.

11.4. – Eaux résiduaires

11.4.1. – Localisation du point de rejet

Le rejet s'effectue dans le ruisseau « Le Rieux » selon le repère RE du plan annexé au présent arrêté.

11.4.2. – Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. En particulier la chloration à l'hypochlorite de sodium doit être suivie d'une déchloration.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans les proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

11.4.3. – Valeurs limites de rejet

Débit maximal journalier : 3 840 m^3/j
Débit maximal sur 2 heures : 560 m^3
Débit moyen horaire : 160 m^3

Les eaux rejetées doivent avoir une température inférieure à 25° et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Le rejet doit respecter les limites supérieures suivantes :

	Concentration en mg/l		Flux en kg	
	sur 24 h	sur 2 h	sur 24 h	sur 2 h
MES	20	20	76.8	11,2
DBO5 5 (1)	15	20	57.6	11,2
DCO (1)	50	80	192	44,8
Azote global (2)	15	19,5	57.6	10,9
Phosphore total	2	(3)	7.68	1,1
NTK	1	-	3.84	-
MEX	1	1,3	3.84	0,6

Escherichia Coli	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 1000 unités/100 ml 100% du temps
Steptrocoques Fécaux	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 2000 unités/100 ml 100% du temps
Salmonelles	= 0, 100% du temps après désinfection

(1) sur effluent non décanté
(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé quand la température est > à 12° dans les bassins d'aération
(3) 80 % minimum d'abattement entrée/sortie plafonné à 5 mg/l

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté.

11.4.4. – Les rejets épurés doivent, au niveau de la dilution dans la rivière " La Liane " via le ruisseau du " Rieux ", être compatibles avec l'objectif de qualité 1 affiché pour ces derniers.

11.4.5. – Conditions de rejet

Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Toutes dispositions constructives doivent être prises afin d'éviter les érosions de berge.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une ré-oxygénation optimale des effluents traités.

Point de prélèvement

Il doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux, et ce sur un linéaire de 50 m à l'amont et à l'aval de part et d'autre du point de rejet.

Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux résiduaires doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- un appareil de mesure de la température en continu avec enregistrement.

11.4.6. – Surveillance du rejet

Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de son installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après

PARAMETRES	FREQUENCE		
	Fonctionnement à charge < 10 000 eqhab Débit<=455m3/j	Fonctionnement à charge < 50 000 eqhab Débit<=2275m3/j	Fonctionnement à charge > 50 000 eqhab Débit >2275m3/j
Température	en continu	en continu	en continu
pH	en continu	en continu	en continu
DBO5	mensuelle	hebdomadaire	hebdomadaire
MES	mensuelle	bihebdomadaire	trois x semaine
DCO	mensuelle	bihebdomadaire	trois x semaine
Azote global	mensuelle	bimensuelle	hebdomadaire
Phosphore total	bimestrielle	bimensuelle	hebdomadaire
MEX	bimestrielle	mensuelle	hebdomadaire

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les méthodes de mesure sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Afin de juger de l'efficacité du système de désinfection des eaux résiduaires, les paramètres microbiologiques " Escherichia Coli ", " Streptocoques Fécaux " et Salmonelles sont analysés au niveau du point de rejet aux fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures
Streptocoques Fécaux	26 jours/an
Escherichia Coli	26 jours/an
Salmonelles	6 jours/an

Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites au présent article devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Transmission du calendrier prévisionnel des contrôles et des résultats d'auto surveillance

Le calendrier prévisionnel des contrôles doit être transmis deux mois au moins avant leur réalisation. L'état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux alinéas ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection

des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.4.7. – Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'installation, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : AIR

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission des polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et des boues.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins et l'installation de traitement et de mélange de boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les déchets sont évacués régulièrement. La trémie des boues est vidangée en tant que de besoin et notamment chaque vendredi soir.

12.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE V : BRUIT

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

13.1. – Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Point de mesure	Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de l'emprise de la station d'épuration	**60**	**50**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	**6 dB(A)**	**4 dB(A)**
Supérieur à 45 dB(A)	**5 dB(A)**	**3 dB(A)**

13.5. – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI: DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. – Généralités

Une procédure interne à l'installation organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2. – Nature des déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Quantité annuelle Produite en t	Filières de traitement réglementairement possibles
19 08 01 19 08 02 19 08 09	Déchets provenant du dégrillage, tamisage, dessablage	730 t au total	DC2 VAL E
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique	5 800 t	DC2 IS-IE EPA

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

14.3. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

14.4. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. – Comptabilité – Autosurveillance

Il est tenu un registre éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif trimestriel des déchets produits doit être adressé au plus tard dans le mois suivant à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VII : SECURITE

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.2. – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et la fiabilité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

16.3. – Sûreté du matériel électrique

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Dans ces zones le matériel doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques dans ces établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de la station.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.4. – Clôture de l'établissement

La station d'épuration est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5. – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la station.

ARTICLE 17 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 18 : MOYENS DE SECOURS

Les moyens nécessaires à la prévention et à la lutte contre l'incendie doivent être pris en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant établit des consignes relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie qui doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées aux différents postes de travail.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens mis en œuvre.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES

19.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des Installations Classées.

19.2. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

19.3. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

19.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution des services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 20 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 21 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HESDIN L'ABBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'HESDIN L'ABBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Parcs d'Activités de l'Agglomération de BOULOGNE-SUR-MER (SYNDIVAL), dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Président du SYNDIVAL et au Maire de la commune d'HESDIN L'ABBE.

ARRAS, le 10 mai 02004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK

Ampliations destinées à :

- M. le Président du SYNDIVAL, 3 Boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire d'HESDIN-L'ABBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	*NF ISO 11465*

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027